



PRÉFET DE LA MEUSE



Préfecture
Secrétariat général
Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013-1089 du 6 JUIN 2013
portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers
exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur, ...
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 modifié portant mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et d'activités de soins exploitée par la société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux, et abrogeant notamment les arrêtés préfectoraux n° 83-2062 du 22 juillet 1983 d'autorisation d'exploiter et n° 90-3778 du 17 septembre 1990 concernant les déchets hospitaliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-659 du 14 avril 2011 portant mise en conformité de l'installation avec les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 3 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-688 du 10 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux sur le site de la Société MEUSE ENERGIE,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-422 du 17 février 1994 portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS, modifié, complété le 29 avril 1999, ainsi que la composition actuelle de ladite commission telle qu'elle a été renouvelée en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2009-2773 du 15 décembre 2009, et modifiée le 17 mai 2011,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - BP 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux du 12 février 1997, n° 97-282 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et n° 97-283 portant transfert de compétence de la mise en œuvre et de la révision dudit plan au bénéfice du Président du Conseil Général de la MEUSE, ainsi que la version révisée du plan approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale le 18 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de TRONVILLE EN BARROIS,

Considérant que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement,

Considérant que l'usine d'incinération de TRONVILLE EN BARROIS est un centre de valorisation qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement,

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information est arrivé à échéance,

Considérant qu'il y lieu de substituer une commission de suivi de site (CSS) à la CLIS existante conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012,

Considérant les consultations effectuées en vue de constituer une CSS de l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Création

Il est créé une commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS.

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

Article 2 : Présidence et composition de la commission

La commission est présidée par la Préfète de la Meuse ou son représentant. Elle est composée de 15 membres répartis en cinq collèges :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. Roger BEAUXEROIS, conseiller général du canton de LIGNY en Barrois, suppléé par M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général de la Meuse, conseiller général du canton d'ANCERVILLE,
- M. Jacky PAUL, Maire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, suppléé par M. Robert PINOTIE, conseiller municipal de TRONVILLE EN BARROIS,
- M. François BELET, conseiller municipal de TRONVILLE EN BARROIS, suppléé par M. Patrice THOMAS, conseiller municipal de TRONVILLE EN BARROIS,

3 membres du collège « Exploitant »

- M. Georges GUITTONNEAU, Directeur du site,
- M. Joël LONGUEVILLE, Responsable de site,
- Mme Christine HERVELIN, Coordinatrice Environnement, Qualité & Sécurité.

1 membre du collège « Salariés »

- M. Pascal EPIS, Délégué du personnel sur le site.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » - 4 allée des Vosges – 55000 BAR LE DUC, suppléé par son Vice-Président,
- Le Président de l'Association de Défense de l'Environnement du Centre Ornain – 24 Grande Rue – 55310 TRONVILLE EN BARROIS, ou son représentant,
- M. Dominique AUBRY, représentant la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ».

Article 3 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Missions de la CSS

La Commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Suivre l'activité de l'installation classée jusqu'à sa cessation d'activité,
- Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de l'installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 8 : Validité des consultations antérieures

Les avis de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° 94-422 du 17 février 1994 autour des installations de la Société MEUSE ENERGIE rendus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'ils ont été formulés conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

Article 9 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la date du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 94-422 du 17 février 1994 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-2773 du 15 décembre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'Usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers exploitée par la Société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS, modifié par arrêté n° 2011-1026 du 17 mai 2011.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Vassili CZORNY



Fait à BAR LE DUC le -- 6 JUIN 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Hélène COURCOUL-PETOT

